

**Délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française (r.e. (sauf art. 2-1° ) par Arrêté n° 2087 AA du 20 juillet 1984)**

*Paru in extenso au journal officiel n°40 N du 31/08/1984 à la page 1260*

Version en vigueur au 01/03/2022

- ▶ Titre Ier - Des principes ( Article 1er à Art. 5 )
- ▶ Titre II - De l'accès à la profession d'agent de publicité( Art. 6 à Art. 10 )
- ▶ Titre III - De la création d'un comité consultatif territorial de la publicité( Art. 11 à Art. 16 )

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire ;  
Vu la délibération n° 84-4 du 5 janvier 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;  
Vu la proposition n° 93 en date du 30 janvier 1984 de la commission permanente ;  
Dans sa séance du 31 janvier 1984,

Adopte :

**TITRE IER - DES PRINCIPES**

**Article 1er**

Dans le territoire de la Polynésie française la publicité sous toutes ses formes est soumise aux dispositions de la présente délibération.

**Art. 2** *Rédaction issue de Décret du 15 juin 1984*

La publicité sous toutes ses formes et sous tous ses procédés est interdite :

- 1°) (annulé)
- 2°) sur la voie publique et dans les propriétés privées conformément à la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;
- 3°) à proximité des édifices publics, religieux, des établissements d'enseignement, des sites touristiques.

**Art. 3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021*

De plus, est interdite la publicité relative à l'incitation à la consommation de tabacs et de cigarettes, par émissions dans les salles de spectacle, par voie aérienne ou maritime, par des enregistrements de télé traitement et dans les publications destinées à la jeunesse.

**Art. 4**

Afin d'assurer la sincérité du message publicitaire et dans tous les autres cas, la publicité doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'information et à la protection des consommateurs.

**Art. 5**

Le message publicitaire devra, de plus, être exempt de toute vulgarité ; il ne présentera pas de scènes de violences. De plus, l'utilisation des enfants doit rester modérée. Ils ne peuvent être les prescripteurs du produit. Les messages publicitaires devront, en outre, tenir compte des droits de la femme en assurant le respect et la dignité de sa condition.

**TITRE II - DE L'ACCÈS À LA PROFESSION D'AGENT DE PUBLICITÉ**

**Art. 6**

Nulle personne physique ou morale ne peut exercer sur le territoire de la Polynésie française la profession d'agent publicitaire sans se conformer aux dispositions de la présente délibération.

**Art. 7**

L'accès à la profession d'agent de publicité est soumis à une autorisation du conseil de gouvernement après avis du comité consultatif territorial de la publicité.

#### **Art. 8**

L'octroi de cette autorisation est soumis au respect d'un cahier des charges approuvé par arrêté du conseil de gouvernement définissant d'une part les obligations minimales de l'agent de publicité quant aux règles déontologiques de la profession et du message publicitaire et d'autre part les modalités d'usage de chaque support utilisé pour la diffusion des messages publicitaires.

#### **Art. 9**

L'établissement de ce cahier des charges doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la publication de la présente délibération.

Il est applicable à toute entreprise désirant s'installer en Polynésie française. Les entreprises déjà installées à la date de la publication de la présente délibération et ayant déjà effectué de la publicité auront un délai de quatre mois pour se conformer aux cahiers des charges, à compter de leur publication.

#### **Art. 10**

En cas de non respect des obligations définies par le cahier des charges, l'autorisation d'exercer peut être retirée par le conseil de gouvernement.

### **TITRE III - DE LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF TERRITORIAL DE LA PUBLICITÉ**

#### **Art. 11**

Il est créé en Polynésie française un comité consultatif territorial de la publicité.

#### **Art. 12**

Ce comité consultatif de la publicité est compétent pour donner son avis sur toutes les questions relatives tant à l'organisation de la profession publicitaire que du contenu déontologique de la publicité. Il est notamment consulté sur tous les projets de création d'agence de publicité. Il peut être également consulté sur le respect des règles de la publicité mensongère ou de nature à induire le consommateur en erreur. Il peut en cas d'atteinte grave à l'intérêt collectif des consommateurs proposer la cessation immédiate de la publicité par toute voie de droit.

#### **Art. 13**

Le comité consultatif est composé :

- du conseiller de gouvernement chargé de l'économie, président,
- de deux conseillers territoriaux,
- de deux représentants des publicitaires et
- de deux représentants des annonceurs, nommés par le conseil de gouvernement, sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie,
- de deux personnalités nommées par le conseil de gouvernement en raison de leur compétence,
- d'une personne représentant le conseil des femmes,
- et d'une personne représentant les associations familiales.

#### **Art. 14**

Le comité rédige son règlement intérieur. Le secrétariat est assuré par le service des affaires économiques.

#### **Art. 15**

Toute infraction à la présente délibération sera punie d'amende de 10.000 à 36.000 CFP sans préjudice de la confiscation des matériels ayant encouru à l'infraction.

#### **Art. 16**

Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Décret du 15 juin 1984](#), JOPF n° 40 N du 31/08/1984 à la page 1247
- [Délibération n° 84-30 du 15 mars 1984](#), JOPF n° 40 N du 31/08/1984 à la page 1261  
Délibération n° 84-30 du 15 mars 1984 : Article unique.- Est confirmée en seconde lecture dans toutes ses dispositions, la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 susvisée.
- [Délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984](#), JOPF n° 40 N du 31/08/1984 à la page 1260
- [Loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021](#), JOPF n° 141 NS du 23/12/2021 à la page 10106